

LA FEMME DANS L'ISLAM / LA FEMME DANS LE CATHOLICISME

1. La femme dans le Coran et la Sunna

Argument souvent opposé en apostolat : « La femme est revêtu d'une grande dignité dans l'Islam », ou encore « L'Islam a redonné à la femme une dignité n'existant pas auparavant ».

« Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit » (16 : 58 – mecquoise 70). « Il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre ? Combien est mauvais leur jugement ! » (16 : 59).

Or, dans l'Islam :

a) *De nombreuses citations révèlent un mépris de la femme*

« La prière est annulée par les chiens, l'âne et la femme, s'ils passent devant les personnes en prière » (Al Boukhari : Livre de la prière, Hadith 102). Aïcha, la jeune femme de Mohamed, s'emporta contre cette prescription et s'écria : « Vous nous considérez comme des chiens ! »

« Le Prophète a dit : « S'il y a un mauvais présage en quelque chose, c'est dans la maison, la femme et le cheval » (Sahih Al-Boukhari 5094, Volume 67, Hadith 32).

b) *Le Coran autorise et encourage même la polygamie*

« Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez » (4 : 3, médinoise 90)

« S'il vous répudie, il se peut que son Seigneur lui donne en échange des épouses meilleures que vous, soumises, croyantes, obéissantes, repentantes, adoratrices, dévotes, déjà mariées ou vierges » (66 : 5). Cette promesse ne peut qu'encourager l'homme à la répudiation sans culpabilité et sans craindre de manquer de femmes pour l'avenir.

c) *La femme apparaît comme un objet de convoitise*

« Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ comme vous le voulez » (2 : 223, médinoise 87)

Et si l'épouse refuse : « Lorsqu'un mari appelle sa femme pour qu'elle vienne dans son lit et qu'elle refuse de venir, les anges la maudissent jusqu'au matin » (Al Boukhari, n°5193).

d) *L'homme peut frapper la femme dont il craint la désobéissance*

« Quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les » (4 : 34, médinoise 92)

L'objecteur traduira par « séparez-vous d'elles », mais ce même verbe a le sens de frapper ailleurs dans le Coran (Moïse frappant le rocher en 2 : 60 – médinoise 87 – par exemple)

L'exégèse d'Ibn Kathir (auteur d'un commentaire du Coran qui est le plus étudié dans le monde musulman) permet de mieux comprendre la signification de ce verset : « De par sa création et en vertu de la préférence qu'Allah lui a accordé, l'homme a autorité sur la femme, il est son maître qui la gouverne, l'éduque et la corrige quand il le faut. Jouissant de cette suprématie, les hommes ont une prééminence sur les femmes qui leur doivent obéissance et soumission. »

e) *Le Coran accorde à la femme un statut juridique moindre en termes d'héritage et de témoignage*

« Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles » (4 : 11, médinoise 90)

« [...] Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes ; et à défaut, un homme et deux femmes [...], en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler » (2 : 282, médinoise 87)

f) La majorité des occupants de l'enfer sont des femmes, causes de chute pour l'homme

« Un jour, l'Apôtre d'Allah est allé à Musalla pour Id-al-Adha ou la prière d'Al-Fitr. Alors il est passé par les femmes et a dit : "Ô Femmes ! Faites l'aumône parce que j'ai vu que la majorité des occupants du feu de l'enfer sont vous (les femmes)." Elles demandèrent : "Pourquoi en est-il ainsi, Ô Apôtre d'Allah ?" Il répondit : "Vous maudissez fréquemment et vous êtes ingrates envers vos maris. Je n'ai jamais rien vu de plus déficient en intelligence et en religion que vous. Un homme sensible et sensé pourrait être égaré par quelques-unes d'entre vous. " Les femmes demandèrent : "Ô apôtre d'Allah ! Qu'y a-t-il de déficient dans notre intelligence et notre religion ? Il dit : "La preuve apportée par deux femmes n'est-elle pas équivalente à celle d'un seul homme ? " Elles répondirent par l'affirmative. Il dit : "C'est l'insuffisance dans leur intelligence. N'est-il pas vrai qu'une femme ne peut ni prier ni jeûner pendant ses règles ?" Les femmes répondirent par l'affirmative. Il dit : C'est l'insuffisance dans leur religion." » (Sahih al-Bukhari, Volume 1, livre 6, N°301)

Mahomet a dit : « Je n'ai laissé derrière moi aucune agitation plus préjudiciable aux hommes que le mal que les femmes leur font subir. » (Muslim, livre 36, n° 6603). « Les femmes représentent la pire calamité que j'ai laissée après moi pour les hommes ». (Al Boukhari, Livre du mariage, Hadith 34). « Ô vous les croyants, vous avez de vos épouses et de vos enfants un ennemi. Prenez-y garde donc ! [...] » (64 : 14).

Conclusion : Le Coran et la Sunna considèrent la femme comme un être méprisable créé uniquement pour l'agrément des hommes, et dont le caractère maléfique peut les conduire à leur perte.

2. La femme dans la Révélation catholique

a) Égalité de l'homme et de la femme à l'égard de la fin dernière

La fin dernière de l'homme et celle de la femme sont absolument égales. St Paul proclame qu'en considération de la fin dernière, « il n'y a ni mâle ni femelle » (Gal., III, 28).

b) Subordination politique de la femme à son mari

Cependant, saint Paul prescrit la subordination de la femme, reprenant ainsi l'ordre primitif de la Genèse : « Femmes, soyez soumises à vos maris, comme il convient dans le Seigneur » (Col, III, 18). Le texte indique la modalité et la limite de la soumission, qui doit être « in Domino » et donc avoir pour règle le service dû à Dieu, qui est une servitude qui affranchit.

La liberté chrétienne n'est pas affranchissement de tout ordre et de toute subordination, mais choix de l'ordre auquel s'assujettir.

L'assujettissement de la femme à son mari reçoit pour modèle à suivre l'assujettissement de l'Eglise au Christ : « Le mari est le chef de la femme, comme le Christ est le chef de l'Eglise. De même que l'Eglise est soumise au Christ, les femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses » (Eph, V, 22-33).

L'égalité des deux sexes est élevée à l'ordre surnaturel, et la subordination aussi.

c) L'indissolubilité du mariage

« Les Pharisiens abordèrent Jésus pour le tenter. Ils lui dirent : « Est-il permis de répudier sa femme, pour quelque motif que ce soit ? » Jésus leur répondit : N'avez-vous pas lu que le Créateur, au commencement, les fit homme et femme et qu'il dit : A cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront les deux une seule chair. Ainsi ils ne seront pas deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni. » « Pourquoi donc, lui dirent-ils, Moïse a-t-il prescrit de donner un acte de divorce et de renvoyer la femme ? » Il leur répondit : « C'est à cause de la dureté de vos cœurs que Moïse vous a permis de répudier vos

femmes : au commencement, il n'en fut pas ainsi. Mais je vous le dis, celui qui renvoie sa femme, si ce n'est pour impudicité, et en épouse une autre, commet un adultère, et celui qui épouse une femme renvoyée se rend adultère. »

Il est intéressant de constater que, 600 ans avant la naissance de l'Islam, la société juive n'était pas naturellement réceptive à cet enseignement, en témoigne la réaction des disciples : « Ses disciples lui dirent : « Si telle est la condition de l'homme à l'égard de la femme, il vaut mieux ne pas se marier » (St Matthieu, XIX, 3-10).

d) *La sainteté du mariage*

« Maris, aimez vos femmes, comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle, ²⁶ afin de la sanctifier, après l'avoir purifiée dans l'eau baptismale, avec la parole, ²⁷ pour la faire paraître, devant lui, cette Église, glorieuse, sans tache, sans ride, ni rien de semblable, mais sainte et immaculée. ²⁸ C'est ainsi que les maris doivent aimer leurs femmes, comme leurs propres corps. Celui qui aime sa femme s'aime lui-même. ²⁹ Car jamais personne n'a haï sa propre chair ; mais il la nourrit et l'entoure de soins, comme fait le Christ pour l'Église, ³⁰ parce que nous sommes membres de son corps, [formés "de sa propre chair et de ses os]." ³¹ "C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et de deux ils deviendront une seule chair." ³² Ce mystère est grand ; je veux dire, par rapport au Christ et à l'Église. ³³ Au reste, que chacun de vous, de la même manière, aime sa femme comme soi-même, et que la femme révère son mari » (Eph, V).

3. L'attitude de Mahomet et de Jésus envers les femmes

a) *L'exemple de Mahomet*

Mahomet eut 13 épouses légitimes d'après la plupart des auteurs et un nombre non connu de concubines, il bénéficie d'un statut dérogatoire dans le Coran :

« Prophète, nous t'avons permis tes épouses à qui tu as donné un douaire, les captives qu'Allah t'a fait acquérir à la guerre, les filles de tes oncles et tantes maternels, celles qui ont émigré avec toi, toute croyante qui se donne au prophète s'il veut l'épouser. Tel est ton privilège mais non celui des croyants. Certes, nous savons ce que nous avons imposé aux croyants au sujet de leurs épouses et de leurs esclaves, mais qu'on ne te fasse pas de grief, car Allah pardonne, il a pitié » (33 : 50, médinoise 103)

« Il ne t'est plus permis de changer de femmes ni d'en prendre d'autres, sauf de tes esclaves, même si leur beauté te charme, car Allah surveille tout » (33 : 52).

La famille étant la cellule de base de la société, un tel exemple dans un domaine si moral et si politique laisse perplexe.

b) *L'exemple de Jésus-Christ*

C'est d'abord la bonté de Notre-Seigneur et sa constante recherche du salut des âmes qui transparaît dans le récit évangélique de l'épisode de la Samaritaine ou dans celui de la conversion de Ste Marie-Madeleine.

c) *Comparaison de l'attitude de NS et de Mahomet devant un cas d'adultère*

« Une femme vint dire à Mohamed : « J'ai commis l'adultère, purifie-moi ». Mais il la renvoya. Le lendemain, elle revint : « Ne me renvoie pas, je suis enceinte ! » Mohamed lui répondit : « Va-t-en jusqu'à la naissance de l'enfant. » Après avoir mis l'enfant au monde, elle revint avec l'enfant et dit : « Voici l'enfant que j'ai mis au monde ». Mohamed répondit : « Va-t-en et allaite-le jusqu'à ce qu'il soit sevré ». Une fois l'enfant sevré, elle vint vers Mohamed avec l'enfant qui tenait un morceau de pain dans sa main. La femme dit : « Messenger d'Allah, le voici, je l'ai sevré et il mange de la nourriture solide ». Mohamed donna l'enfant à un musulman et prononça ensuite la sentence. La femme fut enterrée dans un fossé jusqu'à la poitrine et lapidée » (Sahih Muslim, partie 29, peines légales).

Il s'agit d'un hadith sahih – hadith fort. Les commentateurs musulmans soulignent dans ce passage la miséricorde exercée par Mahomet.

Nous lisons dans l'Evangile de St Jean (Jean 8.1-11) l'histoire de la femme que les Juifs voulaient lapider pour cause d'adultère : « Moi non plus, je ne te condamne pas. Va, et ne pèche plus désormais ».

Conclusion : Laquelle de ces attitudes est marquée du sceau divin ?

Conclusion générale : l'usage de ces arguments lors des apostolats.

a) Ne jamais perdre de vue le risque de s'enliser dans des discussions stériles, et garder à l'esprit qu'il s'agit avant tout de parler de Jésus-Christ et du salut des âmes, et en particulier de l'âme de la personne que l'on a en face de soi.

b) Donc chercher sans cesse le moyen d'y revenir (en glissant du thème de la femme vers le rôle de Notre-Dame, ou l'importance de l'union à Dieu que Dieu souhaite pour tous les êtres humains, ou un personnage féminin dans l'Evangile, ou...)

c) Eviter de lancer la discussion sur ce sujet quand on a l'initiative de la discussion.

Aborder ce sujet :

- soit quand on nous déclare que le Coran et l'Islam en général donnent une grande dignité à la femme.
- soit quand notre interlocuteur s'appuie sur la seule autorité du Coran et de la parole ou vie de Mahomet pour refuser l'existence de la Trinité ou la divinité de Notre-Seigneur, et qu'il faut alors essayer de faire toucher du doigt à notre interlocuteur que certains passages du Coran et de la vie de Mahomet peuvent poser question. « Si l'on peut réinterroger certains passages du Coran, ne peut-on pas aussi en réinterroger d'autres ? Ne peut-on vraiment pas envisager que JC est Dieu et qu'il est venu pour sauver votre âme et la mienne, en vue de la vie éternelle ? »

Annexe : citations complémentaires

« Et n'épousez pas les femmes associatrices tant qu'elles n'auront pas la foi, et certes, une esclave croyante vaut mieux qu'une associatrice, même si elle vous enchante. Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs tant qu'ils n'auront pas la foi, et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous enchante. Car ceux-là [les associateurs] invitent au Feu ; tandis qu'Allah invite, de par sa grâce, au paradis et au pardon. Et Il expose aux gens ses enseignements afin qu'ils se souviennent ! » (2 : 221)

==> Une esclave croyante vaut mieux qu'une associatrice : c'est bien le seul cas où Allah donne à la femme esclave une valeur égale ou supérieure à celle d'une femme libre !

« Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. – Dis : "C'est un mal. Éloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors cohabitez avec elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient » (2 : 222).

==> Allah considère sa création (la nature biologique de la femme) comme un mal.

« Et que ceux qui n'ont pas de quoi se marier, cherchent à rester chastes jusqu'à ce qu'Allah les enrichisse par sa grâce. Ceux de vos esclaves qui cherchent un contrat d'affranchissement, concluez ce contrat avec eux si vous reconnaissez du bien en eux ; et donnez-leur des biens de Dieu qu'Il vous a accordés. Et dans votre recherche des profits passagers de la vie présente, ne contraignez

pas vos femmes esclaves à la prostitution **SI** elles veulent rester chastes. Si on les y contraint, Allah leur accorde après qu'elles aient été contraintes, Son pardon et Sa miséricorde » (24 : 33).

==> Allah prescrit aux hommes qui achètent des esclaves de ne pas les contraindre à la prostitution sous condition : seulement dans le cas où elles voudraient rester chastes. Par ailleurs, Allah parle du pardon accordé à l'esclave qui se prostitue sous la contrainte. Mais il ne parle pas du caractère gravement peccamineux de celui qui contraint l'esclave à la prostitution, ni de condamnation ni de châtement à son égard...

« Si (le mari) répudie sa femme (une troisième fois) alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre. Et si le second mari la répudie à son tour, ce ne sera pas un péché pour aucun des deux anciens époux de reprendre la vie commune, pourvu qu'ils pensent pouvoir tous deux se conformer aux ordres d'Allah. Voilà les ordres d'Allah, qu'Il expose au peuple qui savent. » (2 : 230)

==> En islam, le mariage n'est pas considéré comme un sacrement mais comme un simple contrat de mariage. Selon le Coran, l'époux peut mettre fin au mariage de manière arbitraire, sans le consentement de son épouse, on parle dans ce cas de divorce par répudiation (talâq), pour cela, l'homme doit prononcer une formule d'anathème sans avoir à prouver la « faute » de son épouse, sans la nécessité d'avoir un témoin ou de passer devant un juge. Cette pratique place l'épouse dans un état de grande précarité.

La répudiation devient irrévocable si le délai de viduité consécutif à la première et deuxième répudiation est arrivé à son terme. Elle est également irrévocable si la répudiation a été prononcée trois fois. Dans ce cas, si l'époux veut de nouveau s'unir à sa femme, il faut qu'elle se marie avec un autre homme et attendre que ce dernier la répudie. Et la règle impose que le mariage avec cet autre homme soit consommé.

Autre privilège accordé aux hommes qui montre que la femme est considérée comme un objet de convoitise : les hommes peuvent contracter des unions matrimoniales limitées dans le temps : « Il vous est permis de satisfaire vos désirs en utilisant vos biens d'une façon honnête et sans vous livrer à la débauche. Versez le douaire (la dot) prescrit aux femmes dont aurez joui. Pas de faute à vous reprocher pour ce que vous déciderez d'un commun accord » (4 : 24).

LA FEMME DANS L'ISLAM / LA FEMME DANS LE CATHOLICISME

Point d'attention :

Ne jamais perdre de vue le risque de s'enliser dans des discussions stériles, et garder à l'esprit qu'il s'agit avant tout de parler de Jésus-Christ et du salut des âmes, et en particulier de l'âme de la personne que l'on a en face de soi.

1. La femme dans le Coran et la Sunna

Argument souvent opposé en apostolat : « L'Islam a redonné à la femme une dignité n'existant pas avant ». Cet argument se fonde par exemple sur cette citation du Coran : « Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux une fille, son visage s'assombrit. Il se cache des gens, à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgré la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre ? Combien est mauvais leur jugement ! » (Coran, 16 : 58-59 – mecquoise 70). Or :

a) *De nombreuses citations révèlent un mépris de la femme* : « La prière est annulée par les chiens, l'âne et la femme, s'ils passent devant les personnes en prière » (Al Boukhari : Livre de la prière, Hadith 102).

b) *Le Coran autorise la polygamie* : « Il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves que vous possédez » (Coran, 4 : 3 – médinoise 90)

c) *La femme apparaît comme un objet de convoitise* : « Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ comme vous le voulez » (Coran, 2 : 223, médinoise 87)

d) *L'homme peut frapper la femme dont il craint la désobéissance* : « Quant à celles dont vous craignez la désobéissance, exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les » (Coran, 4 : 34, médinoise 92)

e) *Le Coran accorde à la femme un statut juridique moindre en termes d'héritage et de témoignage*

- « Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part équivalente à celle de deux filles » (Coran, 4 : 11, médinoise 90)
- « [...] Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes ; et à défaut, un homme et deux femmes [...], en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler » (Coran, 2 : 282, médinoise 87)

f) *La majorité des occupants de l'enfer sont des femmes, causes de chute pour les hommes* : « Un jour, l'Apôtre d'Allah [...] a dit : "Ô Femmes ! Faites l'aumône parce que j'ai vu que la majorité des occupants du feu de l'enfer sont vous (les femmes) [...] Un homme sensible et sensé pourrait être égaré par quelques-unes d'entre vous » (Sahih al-Bukhari, Volume 1, livre 6, N°301). « Les femmes représentent la pire calamité que j'ai laissée après moi pour les hommes ». (Al Boukhari, Livre du mariage, Hadith 34).

Conclusion : Le Coran et la Sunna considèrent la femme comme un être méprisable créé uniquement pour l'agrément des hommes, et dont le caractère maléfique peut les conduire à leur perte.

2. La femme dans la Révélation catholique

a) *Égalité de l'homme et de la femme à l'égard de la fin dernière* : la fin dernière de l'homme et celle de la femme sont absolument égales. St Paul proclame qu'en considération de la fin dernière, « il n'y a ni mâle ni femelle » (Gal., III, 28).

b) *Subordination politique de la femme à son mari* : cependant, saint Paul prescrit la subordination de la femme, reprenant ainsi l'ordre primitif de la Genèse : « Femmes, soyez soumises à vos maris, comme il convient dans le Seigneur » (Col, III, 18). Le texte indique la modalité et la limite de la soumission, qui doit être « in Domino » et donc avoir pour règle le service dû à Dieu.

c) *L'indissolubilité et la sainteté du mariage* : « Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni. » (St Matthieu, XIX, 3-10). « Maris, aimez vos femmes, comme le Christ a aimé l'Église et s'est livré lui-même pour elle » (Eph, V, 25).

3. L'attitude de Mahomet et de Jésus envers les femmes

a) *L'exemple de Mahomet* : Mahomet eut 13 épouses légitimes d'après la plupart des auteurs et un nombre non connu de concubines, il bénéficie d'un statut dérogatoire dans le Coran : « Prophète, nous t'avons permis tes épouses à qui tu as donné un douaire, les captives qu'Allah t'a fait acquérir à la guerre, les filles de tes oncles et tantes maternels, celles qui ont émigré avec toi, toute croyante qui se donne au prophète s'il veut l'épouser. Tel est ton privilège mais non celui des croyants ». (Coran, 33 : 50, médinoise 103)

b) *L'exemple de Jésus-Christ* : c'est d'abord la bonté de Notre-Seigneur et sa constante recherche du salut des âmes qui transparaît dans le récit évangélique de l'épisode de la Samaritaine ou dans celui de la conversion de Ste Marie-Madeleine.

c) *Comparaison de l'attitude de NS et de Mahomet devant un cas d'adultère* : « Une femme vint dire à Mohamed : « J'ai commis l'adultère, purifie-moi ». Mais il la renvoya. Le lendemain, elle revint : « Ne me renvoie pas, je suis enceinte ! » Mohamed lui répondit : « Va-t-en jusqu'à la naissance de l'enfant. » Après avoir mis l'enfant au monde, elle revint avec l'enfant et dit :

« Voici l'enfant que j'ai mis au monde ». Mohamed répondit : « Va-t-en et allaite-le jusqu'à ce qu'il soit sevré ». Une fois l'enfant sevré, elle vint vers Mohamed avec l'enfant qui tenait un morceau de pain dans sa main. La femme dit : « Messenger d'Allah, le voici, je l'ai sevré et il mange de la nourriture solide ». Mohamed donna l'enfant à un musulman et prononça ensuite la sentence. La femme fut enterrée dans un fossé jusqu'à la poitrine et lapidée » (Sahih Muslim, partie 29, peines légales).

Cet épisode peut se comparer avec l'Évangile de St Jean (Jean 8.1-11), où Jésus-Christ dit à la femme adultère : « Moi non plus, je ne te condamne pas. Va, et ne pêche plus désormais ».

Laquelle de ces deux attitudes est marquée du sceau divin ?